

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4736/2017-CS

DCSO/183/18

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance
des Offices des poursuites et faillites

DU JEUDI 15 MARS 2018

Plainte 17 LP (A/4736/2017-CS) formée en date du 28 novembre 2017 par A_____.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné
et par plis recommandés du greffier du **16 mars 2018**
à :

- A_____
 - B_____ SA
 - Office des poursuites.
-

Vu la plainte formée auprès de la Chambre de surveillance le 28 novembre 2017 par A_____ contre l'avis de saisie daté du 20 novembre 2017 qui lui avait été notifié dans la poursuite n° 17 xxxx02 X, introduite à son encontre par B_____ SA;

Vu l'ordonnance rendue le 6 décembre 2017 par la Chambre de surveillance, rejetant la requête d'effet suspensif formulée par le plaignant;

Vu les observations de l'Office des poursuites, datées du 8 janvier 2018, par lesquelles celui-ci a conclu au rejet de la plainte;

Attendu que la cause a été gardée à juger le 16 janvier 2018;

Que, le 15 février 2018, l'Office des poursuites a informé la Chambre de surveillance que le plaignant s'était acquitté en capital, frais et intérêts du montant réclamé dans le cadre de la poursuite n° 17 xxxx02 X;

Considérant que ce paiement a entraîné l'extinction de la poursuite, et a ainsi privé la plainte de son objet;

Que la cause sera dès lors rayée du rôle;

Que la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP), aucuns dépens ne pouvant par ailleurs être alloués (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :

A la forme :

Déclare recevable la plainte formée le 28 novembre 2017 par A_____ contre l'avis de saisie daté du 20 novembre 2017, poursuite n° 17 xxxx02 X.

Au fond :

Constate qu'elle est devenue sans objet.

Raye en conséquence la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours :

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.